

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE DE MARIGNANA
20141 MARIGNANA

ARRETE MUNICIPAL
N° 02/2021

Ordonnant l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative aux projets de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Marignana.

Nous soussigné le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 123-13, R 123-19 et R 123-24 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants ;
- Vu le Loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 27 décembre 2014 et du 07 février 2015 décidant la révision du POS valant élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2020 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le PLU ;
- Vu la notification du projet aux personnes publiques intéressées ;
- Vu les avis des personnes publiques associées ;
- Vu l'avis de la CTPENAF en date du 21 septembre 2020
- Vu la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-3-1 et R. 123-11,
- Vu la délibération la délibération n° 48/20 portant arrêt de l'actualisation du Zonage d'assainissement
- Vu l'ordonnance du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 10 décembre 2020, désignant M. Raphaël Colonna d'Istria en qualité de Commissaire Enquêteur et madame Carole Boucher commissaire enquêteur suppléante ;
- Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur l'élaboration du PLU et de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de MARIGNANA qui débutera le 08 mars 2021 à 8 h 30 et se terminera le 09 avril 2021 à 17 h 00 (soit pendant 33 jours).

Article 2 : **M. Raphaël Colonna d'Istria** domicilié A Piuvanaccia 20167 APPIETTO a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 3 : Les pièces du PLU et de la mise à jour du zonage d'assainissement seront tenues à la disposition des intéressés en mairie de Marignana, pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Article 4 : deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, dédiés à chaque projet, cotés et paraphés par M. le Commissaire Enquêteur seront ouverts par le maire de Marignana et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Les intéressés pourront y consigner leurs observations, propositions et contre-propositions en fonction du projet à propos duquel ils s'exprimeront. Ils pourront aussi les adresser par courrier, postal jusqu'au 9 avril 2021 (le cachet de la poste faisant foi) en mairie de Marignana, siège de l'enquête publique, à l'attention du Commissaire Enquêteur lequel les annexera au (x) registre (s) d'enquête (s).

Deux registres dématérialisés et sécurisés seront publiés aux adresses suivantes jusqu'au 9 avril 2021 à 17 h 00 :

pour le PLU :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2343>

pour le zonage d'assainissement :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2344>

En complément, deux courriels spécifiques seront disponibles pour transmettre par cet outil des observations jusqu'au 9 avril 2021 à 17 h 00 :

pour le PLU :

enquete-publique-2343@registre-dematerialise.fr

pour le zonage d'assainissement :

enquete-publique-2344@registre-dematerialise.fr

Les observations reçues par courriel seront importées dans leur registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Le numéro de téléphone 09 75 57 53 26 sera également utilisable aux heures de permanence pour joindre le commissaire enquêteur.

Un ordinateur sera disponible en salle de permanence pour les personnes qui souhaiteraient consulter les dossiers par ce moyen.

Article 5 : M. le Commissaire Enquêteur recevra à la mairie le public et les déclarations des intéressés les :

- Lundi 08 mars de 8 h 30 à 11 h 30,
- Samedi 20 mars de 09 h 00 à 12 h 00,
- Samedi 27 mars de 09 h 00 à 12 h 00,
- Samedi 03 avril de 09 h 00 à 12 h 00,
- Vendredi 09 avril de 14 h 00 à 17 h 00.

En supplément et pour s'adapter au contexte actuel, deux permanences exclusivement téléphoniques se tiendront aux dates suivantes :

- Vendredi 12 mars de 9 h 00 à 12 h 00,
- Jeudi 08 avril de 09 h 00 à 12 h 00,

Article 6 : Un avis d'enquête sera publié en caractère apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

Corse Matin et Arritti.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis, respectant les termes de l'arrêté du 24 Avril 2012, sera affiché en mairie, sur le site URBA CORSE et dans tous les emplacements situés sur la commune et permettant la plus large information du public pendant toute la durée de l'enquête publique. L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat du Maire.

Article 7 : A l'expiration d'un délai d'enquête, les registres papier seront clos et signés par Messieurs le Maire et le Commissaire Enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre papier et aux registres dématérialisés.

Le commissaire enquêteur dressera dans les 8 jours après clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au maire, responsable du projet. Celui-ci disposera de 15 jours à compter de la date de la remise de ce procès-verbal pour produire, éventuellement, le mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira son rapport sur le déroulement de l'enquête publique conjointe et rédigera des conclusions motivées séparées en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations, favorables avec réserves ou défavorables. Il transmettra ensuite au maire l'ensemble de ces pièces dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus pendant un an à la disposition du public à la mairie.

Article 8 : Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- Préfet de la Corse du Sud,
- Président du Tribunal Administratif de Bastia,
- Commissaire Enquêteur.

Fait à Marignana, le 09 février 2021

Le Maire
Mathieu Ceccaldi

